



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-107

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

DDTM13

13-2020-04-03-002 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques pour l'acquisition de données environnementales et piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) (10 pages)

Page 3

13-2020-03-30-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur l'Huveaune (12 pages)

Page 14

DDTM13

13-2020-04-03-002

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques pour l'acquisition de données
environnementales et piscicoles dans le cadre du Réseau de
Contrôle et Surveillance (RCS)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
pour l'acquisition de données environnementales et piscicoles dans le cadre du
Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS)

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU les informations transmises par la Société EUROFINS en date du 26 mars 2020,
- VU l'avis favorable réservé de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 mars 2020 concernant la transmission des résultats des captures (cf §11-compte rendu d'exécution)
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société EUROFINS est autorisée à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté pour le compte de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

-responsables permanents :

-Julien BARTHES-Hydrobiologiste-Eurofins Hydrobiologie Gradignan

-Pierre-Jean THOMAS-Hydrobiologiste-Eurofins Hydrobiologie Gradignan

-Jérémy SAUVANET-Hydrobiologiste-Eurofins Hydrobiologie Moulins

-plus personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable du 11 mai au 30 octobre 2020 .

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Dans le cadre du programme 2020 du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) Paca et Corse, l'objectif est de réaliser des pêches électriques pour l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

La localisation des stations de pêche du département des Bouches-du-Rhône devant être prospectées se trouve dans le tableau et la carte annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Les opérations seront réalisées à pied, en bateau ou mixte, complètes ou partielles, les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau présenté en annexe.

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type portable (simple anode)

Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure à ou égale 5mm) sera conforme aux exigences de l'OFB, le détail du personnel mobilisé et du matériel prévu pour chaque station pouvant être fourni à la dem

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

La capture de toutes espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge et quantités de poissons est autorisée.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, à l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, par mail, le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB), au Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) , et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), en adressant une copie à la DDTM13 (Service Mer Eau et Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FD13 de pêche).

La FD13 de pêche pourra se rapprocher de l'OFB pour obtenir les données recherchées dans la limite des possibilités offertes par le logiciel de saisie.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'OFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 avril 2020

L'Adjointe au Chef du Service Mer Eau Environnement

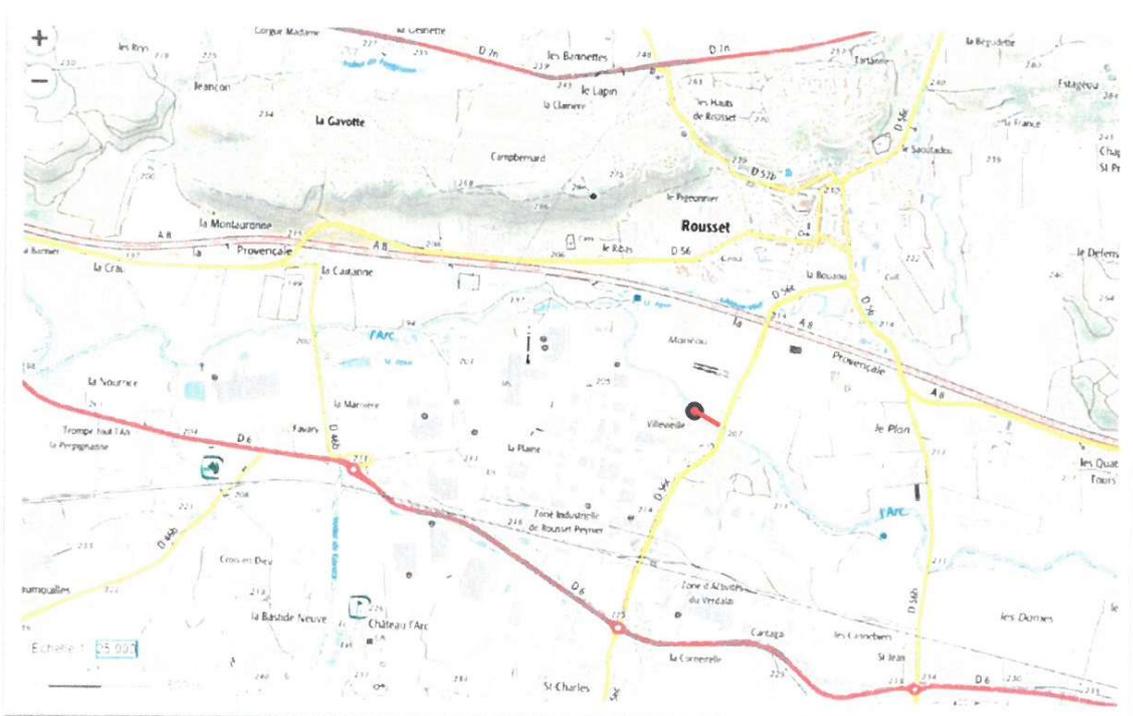
SIGNE

Léa DALLE

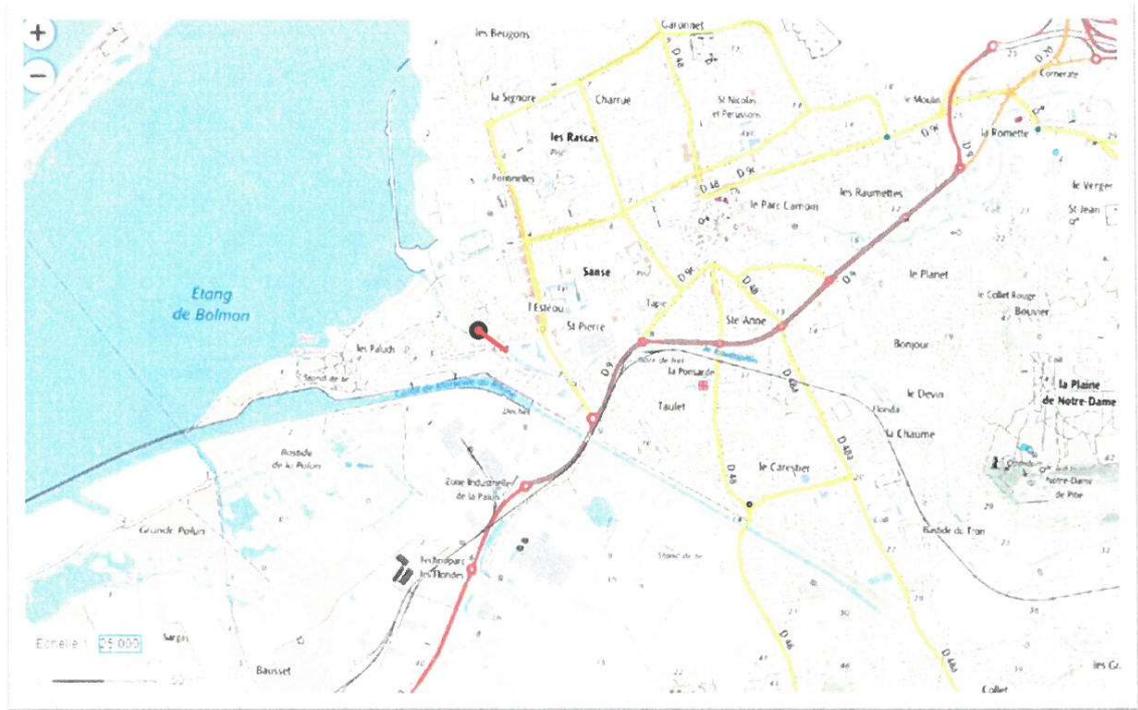
06195000 Arc à l'aval d'Aix-en-Provence (L93 : X = 889433 ; Y = 6270097) -> pêche partielle à 1 anode sur 260 m



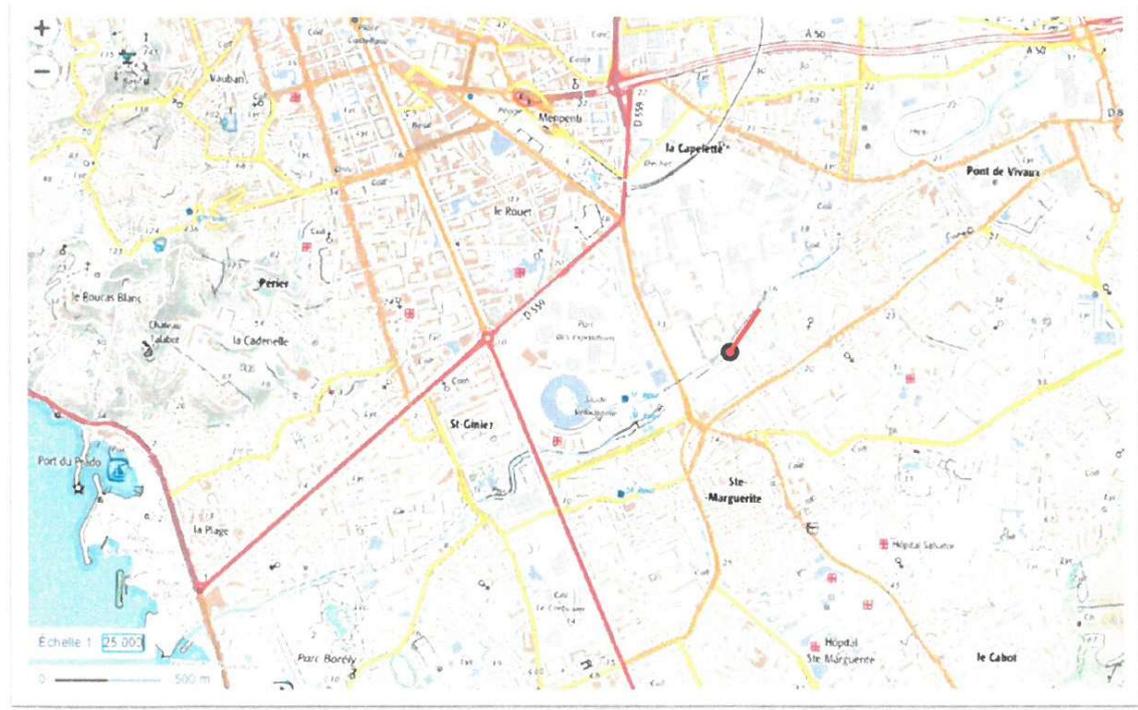
06194800 Arc à Rousset (L93 : X = 911709 ; Y = 6267235) -> pêche complète à 2 anodes sur 120 m



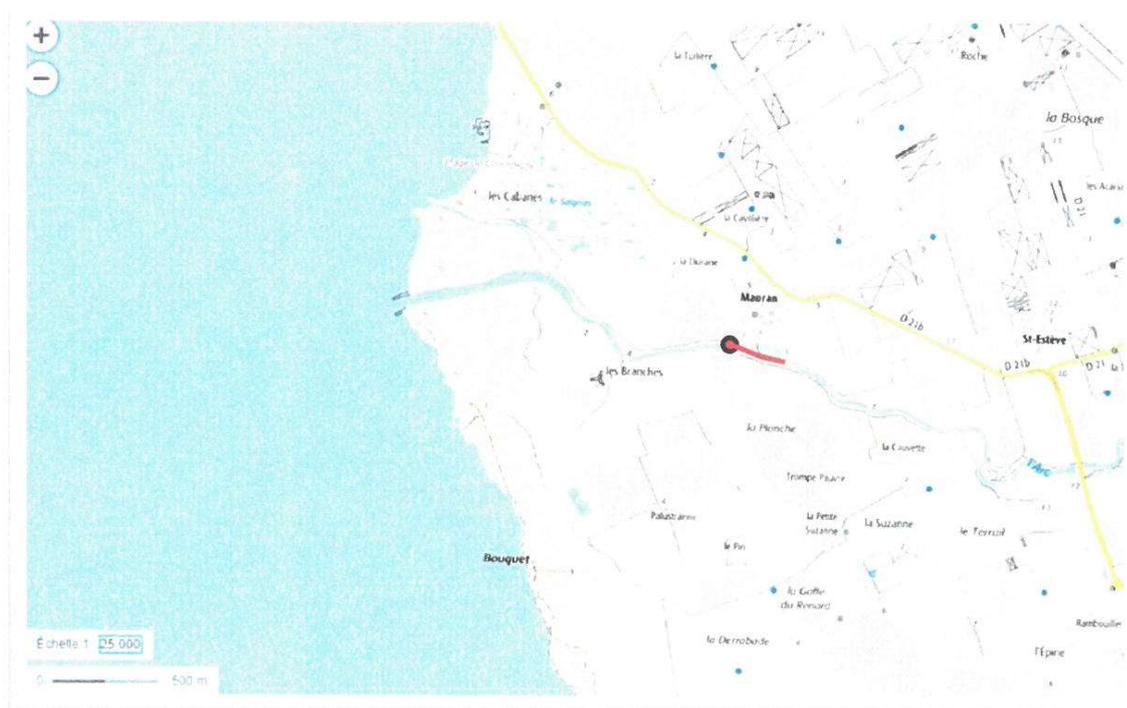
06196950 Cadière à Marignane (L93 : X = 878361 ; Y = 6259419) -> pêche complète à 2 anodes sur 145 m



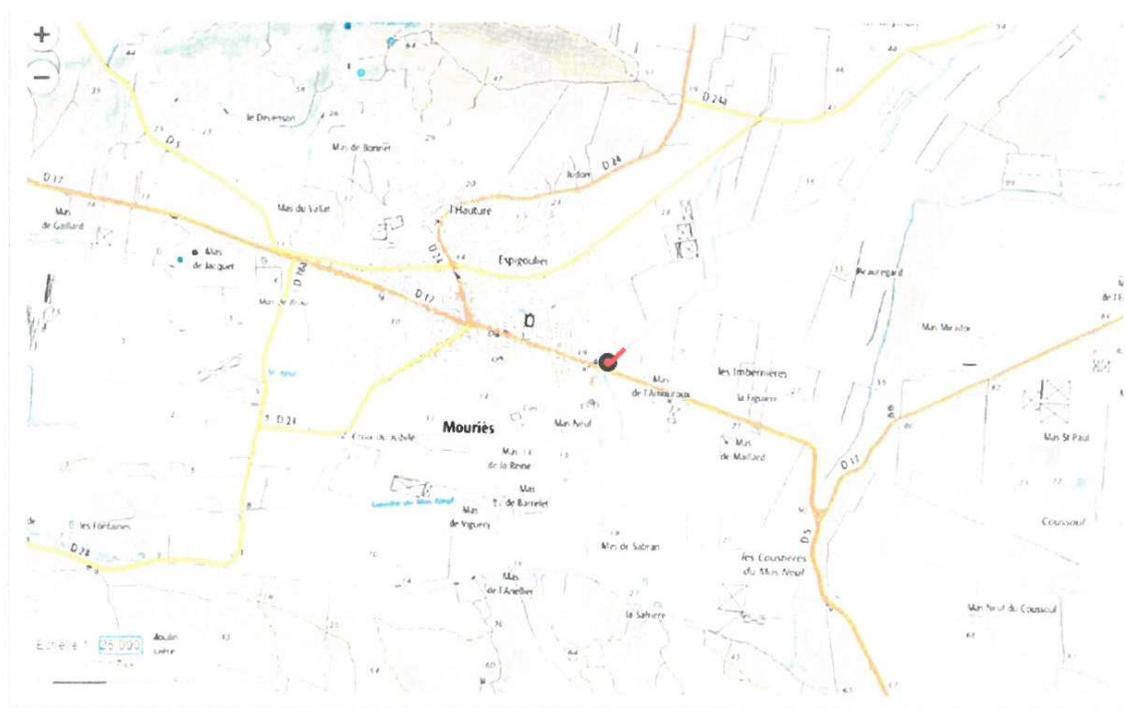
06198100 Huveaune à Marseille (L93 : X = 895356 ; Y = 6244402) -> pêche partielle à 1 anode sur 225 m



06195500 Arc à Berre-l'Étang (L93 : X = 872478 ; Y = 6269666) -> pêche partielle à 1 anode sur 260 m



06196500 Gaudre d'Aureille à Mourières (L93 : X = 851525 ; Y = 6289401) -> pêche complète à 1 anode sur 70 m



ANNEXE
Stations de pêche dans les Bouches-du-Rhône (13), programme 2020

Code Sandre	Nom du point de prélèvement	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Largeur moyenne du point de prélèvement (m)	Profondeur moyenne du point de prélèvement (m)	Longueur du point de prélèvement (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
06195500	Arc à l'aval d'Aix-en-Provence	889433	6270097	11,8	0,42	260	partielle	à pied
06194800	Arc à Rousset	911709	6267235	5,6	0,32	120	complète	à pied
06196950	Cadière à Marignane	878361	6259419	6,9	0,29	145	complète	à pied
06198100	Huveaune à Marseille	895356	6244402	10,3	0,30	225	partielle	à pied
06195500	Arc à Berre-l'Etang	872478	6269666	10,9	0,38	260	partielle	à pied
06196500	Gaudre d'Aureille à Mouriers	851525	6289401	1,3	0,10	70	complète	à pied

DDTM13

13-2020-03-30-001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur
l'Huveaune



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre
d'inventaires piscicoles sur l'Huveaune

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le bureau d'Etudes HYDROSPHERE en date du 12 mars 2020,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 25 mars 2020 ,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 mars 2020,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études HYDROSPHERE est autorisé à capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Sont chargés de l'exécution matérielle des opérations :

- Monsieur LECLERE Jérémy (chargé d'études, responsable de l'opération)
- Monsieur CHASSA Adrien (Hydrobiologiste)

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020 .

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est de réaliser des pêches à l'électricité dans le cadre d'inventaires piscicoles sur le cours d'eau de l'Huveaune afin d'évaluer les éventuelles incidences du projet de Ligne Nouvelle entre Marseille et Aubagne de SNCF Réseau.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture auront lieu sur l'Huveaune entre Marseille et Aubagne.
Le linéaire total inventorié sera de 1650m répartis sur plusieurs secteurs (entre le secteur de la Pomme et de Saint Menet sur la commune de Marseille).
(cf cartographie jointe).

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Cet inventaire piscicole par points d'échantillonnages (1 point tous les 10 ml environ) sera réalisé à pieds au moyen d'un EFKO 15000 alimenté par groupe électrogène portatif. Deux intervenants sont prévus pour cette mission :

- 1 personne à l'anode (disposant d'une épuisette d'appoint)
- 1 personne à l'épuisette

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

La capture de toutes espèces et quantités de poissons est autorisée.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

La biométrie se fera immédiatement après chaque point.

Tous les poissons capturés seront remis à l'eau dans la zone de capture à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : **Déclaration préalable**

Une autre opération étant déjà programmée au cours du printemps sur un secteur plus à l'aval sur l'Huveaune (secteur de Ste Marguerite), il faut les espacer d'au moins une semaine pour ne pas fausser les résultats.

Il sera obligatoire de transmettre par mail la date des opérations **au moins une semaine avant** à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) **pour validation avant démarrage.**

ARTICLE 11 : **Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), en adressant une copie à la DDTM13 (Service Mer Eau et Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

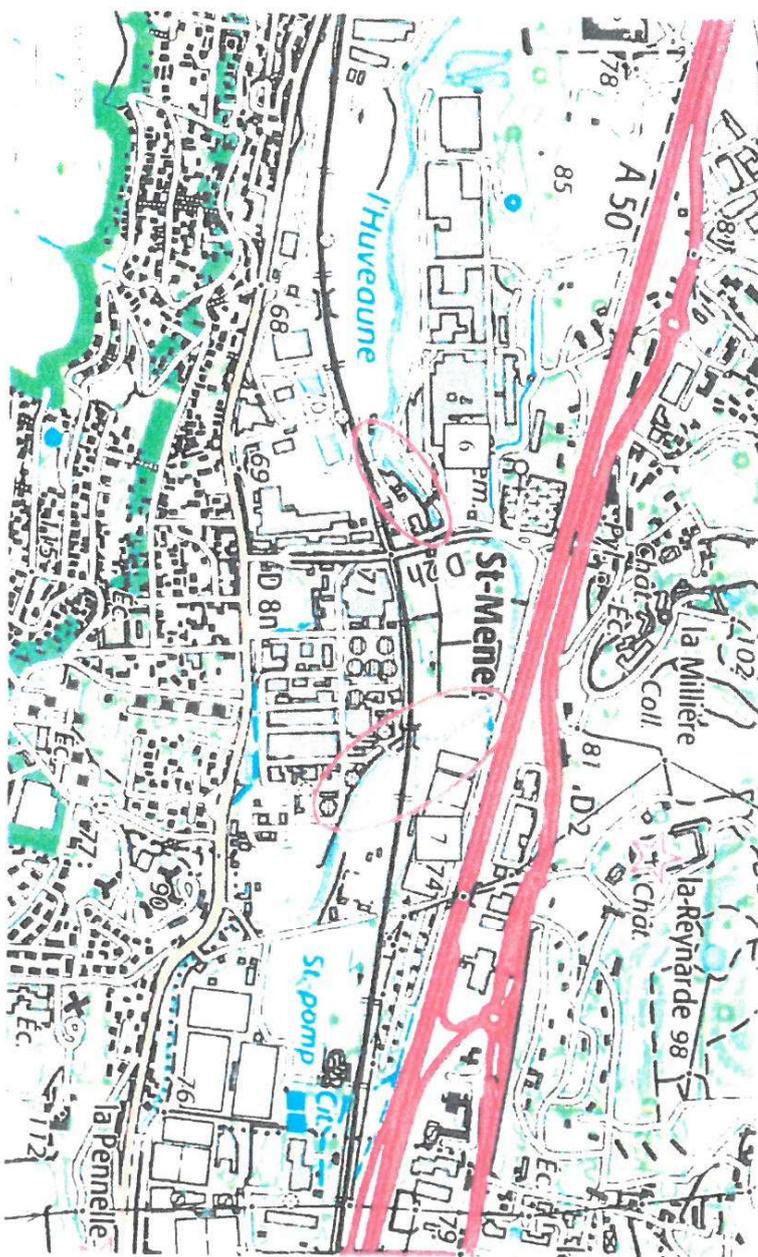
ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'OFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mars 2020
L'adjointe au chef du service Mer, Eau et
Environnement

Signé

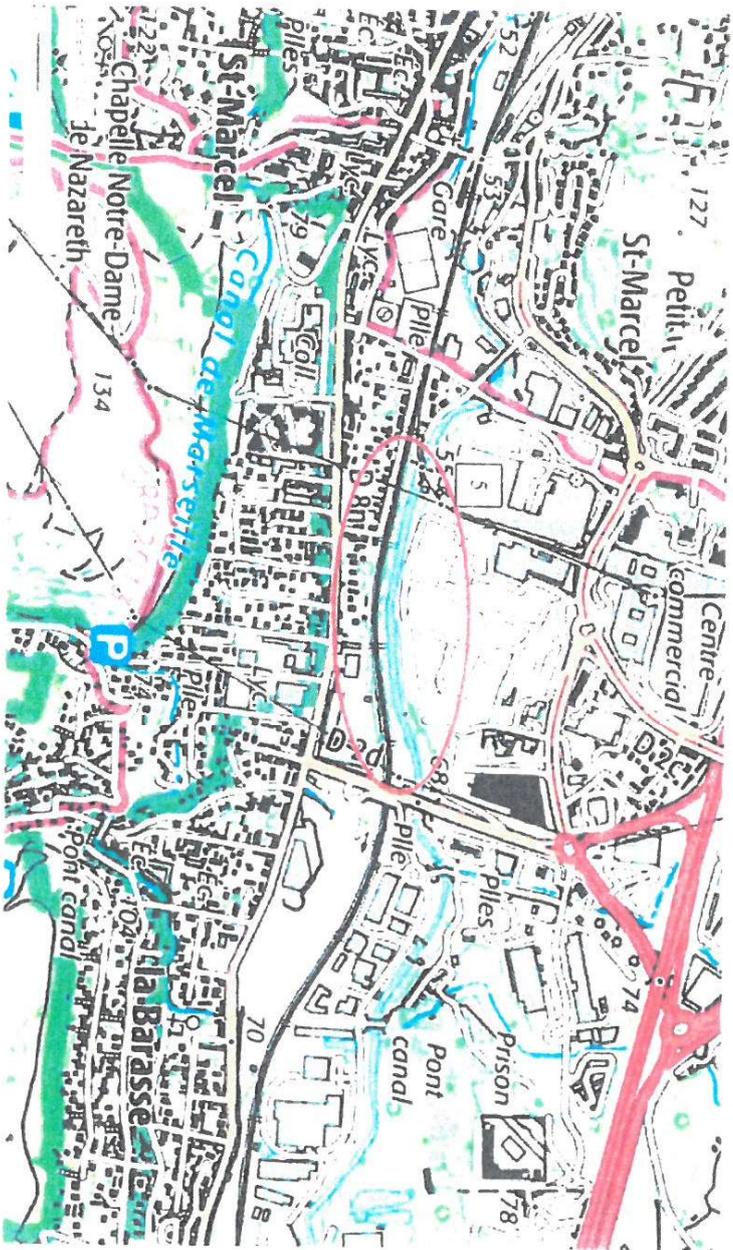
Léa Dalle



HYDROSPIHERE - 2, avenue de la Mairie - 21400 Brethoues
BP 50688 - 54010 Chéry-l'Abbaye - 03 83 72 43 43
141 01 30 74 17 18
SARL au capital de 20000 euros - RCS Pommery 490 580 842 - N° SIRET 490 580 842

MARTELL

HydrCsphere



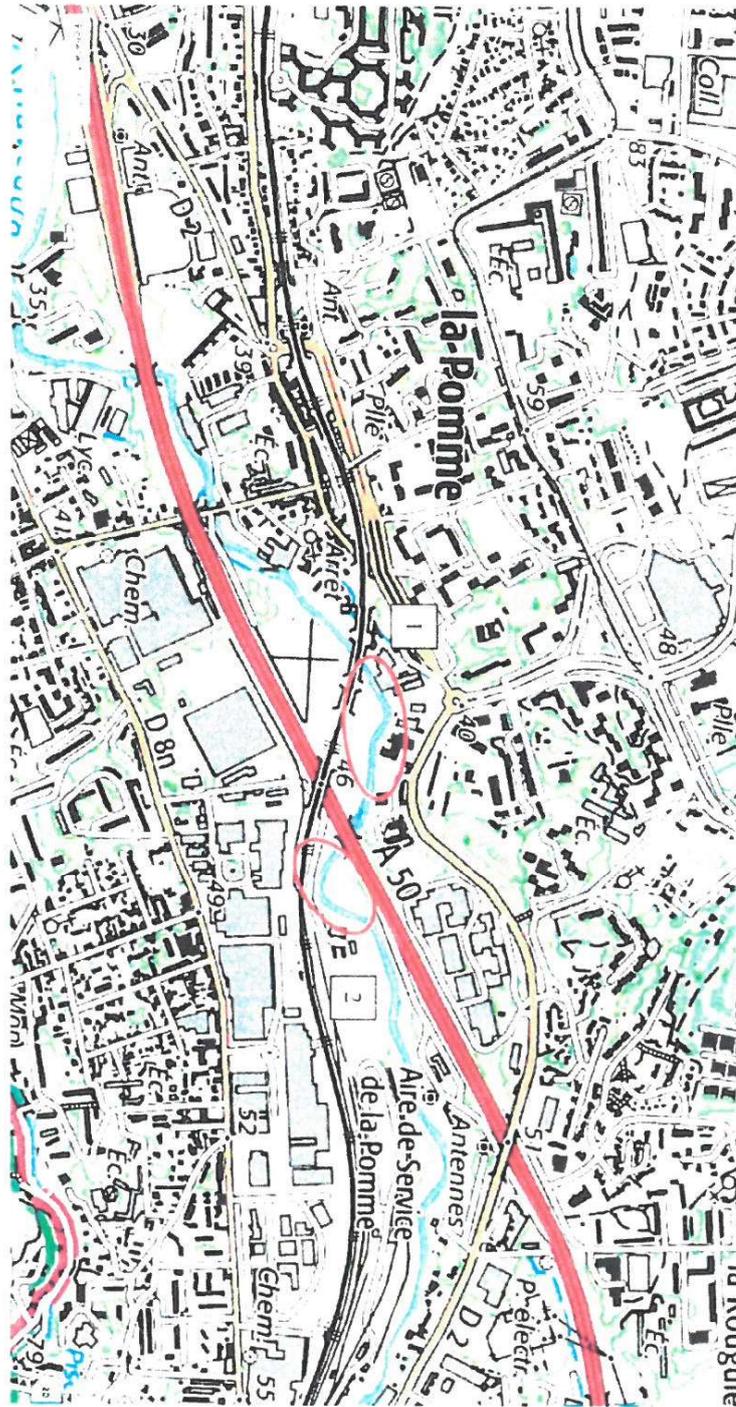
HYDROSPHERE - 2 avenue de la Mare - ZI des Béchins
 BP 36088 - Saint-Etienne 42000 - Téléphone : 04 77 02 71 18
 Fax : 04 77 02 71 18 - Email : contact@hydrosphere.fr - www.hydrosphere.fr
 S.A.R.L au capital de 200 000 euros - R.S.Boulogne 420 850 243 - APE 7112B

Hydr@sphère



HYDROSPIHERE - 2 avenue de la Mare - 71 les Belaines
 BP 30038 - Saint Omer L Armoine - 65 072 Verzy - Ponthoise Cedex
 tel : 03 20 77 17 14 www.hydrosphere.fr
 SARL au capital de 200 000 euros - RCS Ponthoise 419 569 783 - APE 7123

Cartes de localisation des secteurs :



HYDROSPIÈRE - 2, avenue de la Mer - 71 de Belduques
 HP - 0015 - Saint-Eloi d'Amont - 95 072 174 - Pomme Cédex
 tél : 03 80 17 18
 www.hydrosphere.fr
 SAPEL au capital de 200 000 euros - R15 Belduques 190 880 831 - APE 7112B

Hydr@sphère
 hydrosphere carte 1.jpg
 hydrosphere carte 2.jpg
 hydrosphere carte 3.jpg
 hydrosphere carte 4.jpg
 ARRETE HYDROSPIERE-3.pdf

959 Ko
 959 Ko
 982 Ko
 1.1 Mo
 84.0 Ko

